

REGLEMENT SPORTIF DE LA PÊCHE AU COUP (canne, anglaise, bolognaise) sauf carpe au coup

- 1. PREAMBULE**
- 2. LES COMPETITIONS**
- 3. LES LICENCES**
- 4. LES PECHEURS HANDICAPES**
- 5. LES PECHEURS ETRANGERS**
- 6. CANDIDATURES AUX EPREUVES NATIONALES**
- 7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPS ed**
- 8. PIQUETAGE**
- 9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES**
- 10. INSTALLATION DES PECHEURS**
- 11. CATEGORIES (tranches d'âge)**
- 12. PREPARATION DU MATERIEL**
- 13. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES**
- 14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES**
- 15. ACTION DE PECHE**
- 16. PESEE**
- 17. CLASSEMENT**
- 18. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS**
- 19. SPECIFICITES EPREUVES MOULINET**
- 20. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES**
- 21. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES**
- 22. FORFAITS ET ABANDONS**
- 23. ELEMENTS METEOROLOGIQUES**
- 24. EQUIPES DE FRANCE**
- 25. CONCOURS DE PÊCHE**

1. PREAMBULE

1.1.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la commission eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public.
- ailleurs il doit détenir une carte de pêche de l'AAPPMA qui gère les parcours.
- toutefois, si le parcours est intégré au réseau réciprocaire de l'un des 3 groupements, Club Halieutique, EHGO ou URNE la vignette interfédérale sera suffisante

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permettent, même temporairement, la libre circulation des poissons ou classées comme telle à la demande de l'AAPPMA.

Les deux termes n'ont donc aucun lien.

1.1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles minimales ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.1.4. Toutes ces obligations devront être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

1.1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

2. LES COMPETITIONS

2.1.1. Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la commission eau douce de la FFPS.

2.1.2. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.1.3. Toute infraction constatée (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

3. LES LICENCES

3.1.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent être en possession de la licence FFPS de l'année en cours. **Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année N.**

3.1.2. Un certificat médical daté de moins d'un an attestant la non-contre-indication à la pratique de la pêche en compétition doit être transmis au Comité Départemental pour téléchargement dans la base de données des licences, à défaut être présenté sous forme « papier ».

3.1.3. Quand le certificat est téléchargé dans la base, un « cerfa » dédié pourra prolonger sa durée de validité pour les 2 années suivantes.

3.1.4. Dans tous les cas la fiche fédérale de demande et/ou de renouvellement de licence doit être fournie au Comité Départemental.

3.1.5. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

4. LES PECHEURS HANDICAPES

4.1.1. Les pêcheurs souhaitant s'inscrire dans la catégorie Handicapés doivent en faire la demande auprès du responsable de la commission «handicapés» (voir formulaire en ligne sur le site www.ffpsed.fr).

4.1.2. La demande doit être accompagnée, la première année, d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission «handicapés» de la commission eau douce de la FFPS.

4.1.3. La notion « Handicapé » est indiquée sur la licence (rubrique options).

4.1.4. Pour participer à une épreuve, le pêcheur handicapé doit se rapprocher de l'organisateur pour connaître les modalités du parcours (accessibilité, installation,...)

5. LES PECHEURS ETRANGERS

5.1.1. Les pêcheurs étrangers ont obligation de déclarer leur nationalité lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Ils peuvent participer aux championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (masters, vétérans, plombée, pêche mixte, carpe au coup).

5.1.2. Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés au minimum depuis 5 ans et résidant en France. Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à un pêcheur de nationalité française.

5.1.3. Dans les championnats de France par équipes (mixte, plombée), il peut être accepté 2 pêcheurs étrangers justifiant au minimum de 5 années de licence.

6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

6.1.1. Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront aux responsables des épreuves concernées les candidatures proposées par les commissions eau douce des Comités Départementaux et/ou Régionaux.

6.1.2. Les candidatures directes des Clubs ou des Comités Départementaux ne seront pas prises en considération.

6.1.3. Ces candidatures devront respecter la charte de la commission eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. Pour les épreuves nationales, les parcours proposés devront être validés par la commission technique de la commission eau douce de la FFPS.

6.1.4. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

6.1.5. Pour que la candidature soit recevable, un préprogramme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et doit obligatoirement être joint à la demande.

6.1.6. Le programme définitif devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins 2 mois avant la date de l'épreuve.

6.1.7. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

6.1.8. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPS ed

7.1.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

7.1.2. Toute intervention d'égavage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

8. PIQUETAGE

8.1.1. Pour un championnat, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 10 mètres et de 20 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

8.1.2. Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

8.1.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

8.1.4. Sur les programmes les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), une couleur.

8.1.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord de la commission technique.

9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

9.1.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la commission eau douce de la FFPS sur le championnat, le président ed du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la commission eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

9.1.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

9.1.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

9.1.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

9.1.5. Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la commission eau douce de la FFPS (Grilles René CATHELIN).

9.1.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

9.1.7. Pour une grande épreuve en 1 manche il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

9.1.8. Pour une grande épreuve en 2 manches il sera préférable d'utiliser une grille pour la seconde manche pour une meilleure équité.

9.1.9. Un pêcheur absent au signal de début des contrôles d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.

10. INSTALLATION DES PECHEURS

10.1.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

10.1.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

10.1.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

10.1.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs).

10.1.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handicapés. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

10.1.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront être autorisés à faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet ; l'utilisation d'un radeau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, aucune intervention ne sera plus possible.**

10.1.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

10.1.8. Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

10.1.9. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important.

10.1.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

11. CATEGORIES (tranches d'âges)

11.1.1. Les compétitions de pêches sportives peuvent être organisées en plusieurs catégories calquées sur celles définies par la Fédération Internationale des Pêches Sportives en eau douce (FIPSeD) :

- U 15 : moins de 15 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 20 : plus de 15 ans et moins de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 25 : plus de 20 ans et moins de 25 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Seniors : plus de 25 ans et moins de 55 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Masters : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Vétérans : plus de 65 ans au 1er Janvier de l'année de la compétition.

11.1.2. Concernant les catégories MASTERS et VETERANS, les championnats nationaux 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} division seront organisés en deux groupes séparés.

12. PREPARATION DU MATERIEL

12.1.1. Pour les championnats catégoriels, les longueurs maximales des cannes au coup devront être de :

- U 15 : 10 mètres,
- U 20, Masters, Vétérans, Féminines, Handicapés : 11,50 mètres,
- U 25 et Sénior : 13 mètres.

12.1.2. Pour les catégories U 15, U 20, Masters, Vétérans, Féminines, Handicapés, l'utilisation d'une longueur de canne supérieure est autorisée mais uniquement d'un seul niveau (10 m → 11,50 m et 11,50 m → 13 m).

12.1.3. Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple.

12.1.4. Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

12.1.5. Pour le montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les pêcheurs handicapés d'un membre supérieur.

12.1.6. La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire). La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite. **La bourriche ne pourra être mise à l'eau qu'à l'issue du passage des contrôleurs.**

12.1.7. Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

13. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES

13.1.1. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

13.1.2. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

U15

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues maximum	Esches toutes confondues maximum	dont fouillis de vers de vase	Dont vers de terre non coupés
3 heures	10 litres	de 0.75 à 1 litre	0,25 à 0,5 litre	0,25 litre

Seniors, Masters, Vétérans, Féminines, U20, U25, Handicapés

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues maximum	Esches toutes confondues maximum	dont fouillis de vers de vase et vers de vase	Dont vers de terre non coupés
3 heures	17 litres	de 1 à 2 litres	de 0,5 à 1 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre
4 ou 5 heures	20 litres	de 1,5 à 2,5 litres	de 0,5 à 1 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre

13.1.3. Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des épreuves concernées et soumises à la Commission Technique pour validation.

13.1.4. Lorsque les quantités d'esches, toutes confondues, sont égales ou supérieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon sont comprises dans cette quantité.

Lorsqu'elles sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être en quantité raisonnable.

13.1.5. Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales autorisées de fouillis et/ou vers de vase, vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelle autre esche autorisée par le programme.

13.1.6. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes mesure pourront être utilisées.

13.1.7. Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.

13.1.8. L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon. Ils peuvent être utilisés réduits en farine.

13.1.9. Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

13.1.10. Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.

13.1.11. Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.

13.1.12. Aucun système de maintien, bague, cheveu, etc. n'est autorisé.

13.1.13. Pour les championnats régionaux et départementaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maximales autorisées.

13.1.14. Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.

13.1.15. Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES

14.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 2^{ème} signal sonore « début des contrôles » et devra être terminé 30 minutes avant le 3^{ème} signal « amorçage lourd ».

14.1.2. Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.

14.1.3. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

15. ACTION DE PECHE

15.1.1. Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : Début des contrôles (esches, amorces, bourriches)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd (10 minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés
- 7^{ème} signal : Remise des poissons à l'eau

15.1.2. Le repère flottant est autorisé pour le sondage et l'amorçage de départ mais devra être retiré avant le début de la pêche (4^{ème} signal sonore)

15.1.3. Le sondage ne pourra pas être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée.

15.1.4. L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches.

15.1.5. Les boules d'amorce ne peuvent être confectionnées qu'à la main.

15.1.6. Pour l'amorçage à la coupelle, la longueur maximum des cannes doit être respectée et aucune canne ne doit être positionnée au-dessus de l'eau ou en action de pêche.

15.1.7. La mini coupelle fixée à demeure sur le scion est autorisée.

15.1.8. Si besoin est (vent violent), pour l'amorçage et l'action de pêche, le pêcheur est autorisé à immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).

15.1.9. Aucune action d'amorçage et de pêche n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.

15.1.10. Sont interdits, la pêche à la ligne de fond, les plombées avec ou sans flotteur, le bas de ligne ou le lest monté en dérivation, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.

15.1.11. Pendant la manche, les pêcheurs auront tout loisir d'effectuer un amorçage léger « rappel ». Les boules de rappel devront être confectionnées d'une seule main sans aucun appui.

15.1.12. Pour **le rappel effectué à l'aide de la coupelle**, les amorces ou les esches collées, pourront être prises d'une seule main mais ensuite la boulette de rappel pourra être serrée à deux mains.

15.1.13. Ces boulettes de rappel ne devront pas être confectionnées avant le signal de début de la pêche.

15.1.14. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent **naturellement** avant que le poisson soit mis hors de l'eau.

15.1.15. Lorsque 2 pêcheurs ont capturé chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent **naturellement** avant que le et/ou les poissons soient capturés.

15.1.16. Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.

15.1.17. Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui-ci devra être remis à l'eau immédiatement (il ne sera pas comptabilisé).

15.1.18. La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.

15.1.19. Sauf autorisation préalable des organisateurs, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour épuiser un poisson (cas d'herbiers importants devant la place).

15.1.20. Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.

15.1.21. En cas de blocage, de perte ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra pallier ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.

15.1.22. En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

15.1.23. Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

16. PESEE

16.1.1. Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de pesons électroniques, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée.

16.1.2. Utiliser un récipient percé et ne retenant pas l'eau.

16.1.3. Après chaque pesée, la tare doit être contrôlée.

16.1.4. La pesée se fait en grammes (**attention à l'affichage du peson en kg**).

16.1.5. Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

16.1.6. Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler la pesée.

16.1.7. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant), aucune réclamation ne sera prise en considération.

16.1.8. Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.

16.1.9. Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places. S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leurs postes respectifs.

16.1.10. Cependant, dans le cas de plans d'eau de très faible profondeur en bordure ou par forte chaleur ou encore si la réglementation locale l'impose, le jury pourra décider de remettre les poissons à l'eau dès la signature de la fiche de pesée par le pêcheur. **A préciser obligatoirement dans le programme du championnat.**

16.1.11. En cas de prise d'un très gros poisson (ex : carpe,...), la pesée peut en être effectuée en cours d'épreuve par un responsable de l'organisation pour remise à l'eau immédiate devant le pêcheur.

17. CLASSEMENT

17.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le classement se fera uniquement au poids.

17.1.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

17.1.3. Les pêcheurs sans poisson (capot) se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capot ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

17.1.4. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires, par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 41$ divisé par 4 = 10,25 points). Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les ex-aequo de ce groupe.

17.1.5. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points.

Afin d'éviter qu'en cas d'égalité finale les pêcheurs ayant profité de cette mesure soient favorisés par rapport aux pêcheurs du groupe minoritaire, il leur sera ajouté 0,1 point par place gagnée.

Exemple 1 :

Deux secteurs de 12 et un secteur de 11, chaque dernier des secteurs de 12 marquera 11,1 points.

Exemple 2 :

Un secteur de 10 et un secteur de 12 : le 11^{ème} du secteur de 12 marquera 10,1 point, le 12^{ème} marquera 10,2 points.

17.1.6. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

17.1.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

17.1.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

17.1.9. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

18. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

18.1. Les championnats départementaux et régionaux

18.1.1. Pour accéder aux niveaux supérieurs, ces championnats sont obligatoires et doivent se dérouler l'année précédant les championnats nationaux, charge aux commissions eau douce des Comités Départementaux et/ou Comités Régionaux de les organiser. Dans les départements où il n'y a pas de commission eau douce au sein du Comité Départemental, il ne peut y avoir de championnat départemental.

18.1.2. Le calendrier des épreuves régionales doit être transmis au responsable de la commission eau douce de la FFPS des championnats avant le 15 mars.

18.1.3. Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux, les commissions eau douce doivent définir l'articulation des championnats en précisant :

- le nombre de niveaux et de zones,
- le nombre et la durée des manches,
- la longueur des cannes,
- l'autorisation ou non de la pêche à l'anglaise,
- le nombre de pêcheurs par niveau ou par groupe,
- le nombre de maintenus éventuels

18.1.4. En cas de zones **régionales** multiples :

- les championnats devront se disputer avec un minimum de **9** pêcheurs,
- le règlement devra être identique pour chacune des zones,
- dans le cas de pêcheurs maintenus, le pourcentage de maintenus devra être identique dans chaque zone (pour info, pourcentage national FFPSed : 40%),
- dans le cas de zones non équilibrées (nombre de participants), le nombre de montants sera calculé au prorata du nombre de participants de chacune des zones.

18.1.5. Les résultats doivent être adressés au responsable des championnats de la commission eau douce de la FFPS, impérativement dans les 8 jours suivant l'épreuve pour contrôle.

18.1.6. Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux, les commissions eau douce pourront décider d'autoriser les pêcheurs évoluant en division Nationale à participer à leur Championnat Départemental.

18.2. Montants des championnats départementaux (Pêche Mixte) vers les championnats régionaux :

18.2.1. Le nombre de montants est calculé au prorata du nombre total de licences individuelles de la commission eau douce de la FFPS validées dans le département l'année précédente.

18.3. Montants des championnats régionaux vers les 3^{ème} divisions nationales (Pêche Mixte) :

18.3.1. Le nombre de montants est calculé au prorata du nombre total des licences individuelles de la commission eau douce de la FFPS validées l'année précédente dans chaque Comité Régional. (Nouvelles Régions).

18.4. Descendants des championnats :

18.4.1. Les descendants des championnats régionaux retrouvent obligatoirement leur Comité Départemental d'origine.

18.4.2. Dans le cas où le Comité Régional a organisé ses championnats en plusieurs zones, les pêcheurs descendants de 3^{ème} division nationale seront remis dans leur zone géographique régionale, pour équilibrer les zones, les derniers classés pourront être versés dans une autre zone.

18.5. Cas particuliers : pêcheurs changeant de CR donc de CD.

18.5.1. Si le pêcheur est descendant de 3^{ème} division nationale, il rejoindra le championnat régional de son nouveau Comité Régional.

18.5.2. Si le pêcheur est descendant ou maintenu dans un championnat de Comité Régional, il devra repartir à zéro dans son nouveau Comité Départemental.

18.5.3. En cas de forfait dans un championnat il faut toujours faire monter le remplaçant de la division inférieure et ne pas repêcher un descendant de l'année précédente.

18.6. Déroulement des championnats nationaux

18.6.1. Les championnats de 2^{ème} et 1^{ère} division nationale des catégories seniors, masters, et vétérans se dérouleront sur 3 jours en 3 manches de 4 heures

18.6.2. Les championnats de 2^{ème} et 1^{ère} division nationale « handicapés » se dérouleront en 3 manches de 3 heures sur 3 jours.

18.6.3. Les championnats de 3^{ème} division nationale seniors se déroulent en 3 manches de 3 heures sur deux jours.

18.6.4. Les championnats en 3 manches dont le nombre de participants est égal ou supérieur à 24 devront être organisés obligatoirement en 3 secteurs égaux. Quand le nombre de participants est inférieur à 24, il est possible de faire une organisation avec classement en ligne ou en sous-secteurs.

18.6.5. Si le parcours ne permet pas de faire des coupures entre secteurs, l'installation peut se faire en ligne mais le classement se fera en groupe. L'accord de la commission technique est obligatoire.

18.6.6. Dans le cas d'un championnat se déroulant en 2 manches, organisation en 2 ou 4 secteurs égaux.

18.6.7. Il reste possible de demander par écrit des dérogations motivées à ces règles auprès du responsable national des championnats. Ces demandes seront examinées par la commission technique nationale seule habilitée à donner une dérogation.

19. EPREUVES MOULINET spécificités

19.1.1. Pour un championnat au Moulinet, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 15 mètres et de 25 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

19.1.2. Pour les cannes avec moulinet (anglaise, bolognaise) : la longueur maximale est de 8 mètres pour toutes les catégories.

19.1.3. Pour la pêche uniquement au moulinet, l'amorçage ne peut s'effectuer qu'à la main ou à la fronde (catapulte interdite) et la distance minimale de pêche, par rapport à la berge, est fixée à 15 mètres

19.1.4. Montants des championnats régionaux vers les 2^{ème} divisions nationales Moulinet : Le nombre de montants est calculé au prorata du nombre total de participants au championnat de chaque région.

20. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

20.1. LA COUPE DE FRANCE PECHE MIXTE

20.1.1. La Coupe de France est une épreuve individuelle sur qualifications organisées par les commissions eau douce des Comités Départementaux. Une épreuve qualificative par comité est souhaitable.

20.1.2. Au cours de ces épreuves départementales, il y aura 1 qualifié à partir de 12 participants puis un qualifié supplémentaire par tranche de 12 commencée exemple : 1 qualifié pour 12 participants ; 2 qualifiés à partir de 13 ; 3 qualifiés à partir de 25 ; 4 qualifiés à partir de 37 ; 5 qualifiés à partir de 49 ; etc.. Un qualificatif avec moins de 12 participants ne sera pas accepté.

20.1.3. Les pêcheurs ayant obtenu un titre de champion de France en individuel l'année précédente dans les catégories suivantes : mixte, moulinet, masters, vétérans, féminines, corporatifs, handicapés, U15, U20, U25 ; les pêcheurs champions du Monde individuels ou par équipes dans les catégories suivantes : seniors, masters, vétérans, féminines, handicapés, U15, U20, U25, clubs ; les vainqueurs des coupes de France Pêche mixte individuelle, masters - vétérans, corpo de l'année précédente seront invités à participer à la finale sans avoir à payer de cotisation. Ils devront cependant être inscrits sur les listes des qualifiés fournies par les commissions eau douce des comités départementaux de rattachement.

20.1.4. Les pêcheurs retenus pour une épreuve internationale ou une sélection nationale le jour de l'épreuve qualificative de leur département seront qualifiés d'office (en supplément du quota départemental) à condition qu'ils soient portés sur le PV de l'épreuve et qu'ils règlent leur cotisation.

20.1.5. Les documents officiels d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr et le montant à régler par chèque à l'ordre de la FFPSed devront être transmis par les commissions eau douce des Comités Départementaux au responsable national dans les 8 jours suivant l'épreuve qualificative .

20.1.6. Le montant total des engagements sera utilisé pour la dotation de l'épreuve.

20.1.7. L'épreuve se déroule en 2 manches de 4 heures sur deux jours **l'année suivant les qualificatifs n+1**

20.1.8. Le nombre de secteurs sera variable en fonction du nombre de qualifiés. Pour plus de régularité, il conviendra, soit de séparer les secteurs en sous-secteurs séparés d'au moins 30 mètres, soit de placer les pêcheurs en ligne dans chaque secteur avec un classement alterné par dizaine, onzaine, douzaine, ...

20.1.9. Le nombre de qualifiés n'étant pas connu à l'avance, les instructions seront communiquées aux organisateurs trois semaines avant l'épreuve.

20.1.10. Voir détails sur le règlement spécifique de l'épreuve sur le site www.ffpsed.fr, rubrique Grandes Epreuves / Mixte / Coupe de France.

20.2. LA COUPE DE FRANCE MASTERS - VETERANS

20.2.1. La coupe de France Masters – Vétérans est une épreuve individuelle, sur inscription, qui se disputera en trois catégories :

- V1 : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre précédant l'année de la compétition,
- V2 : plus de 65 ans et moins de 75 ans au 31 décembre précédant l'année de la compétition,
- V3 : 75 ans et plus au 1er janvier de l'année de la compétition.

20.2.2. Les documents officiels d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr et le montant à régler par chèque à l'ordre de la FFPSed devront être transmis au responsable national au plus tard 30 jours avant l'épreuve.

20.2.3. Longueur des cannes limitée à 11,50 mètres, moulinet interdit.

20.2.4. L'épreuve se disputera en 2 manches de 4 heures sur 2 jours.

20.3. LA COUPE DE FRANCE EN DUO PECHE MIXTE

20.3.1. La coupe de France de pêche en duo est une épreuve disputée par deux pêcheurs licenciés à la FFPS, commission eau douce, n'appartenant pas nécessairement ni au même club, ni au même CD.

20.3.2. La finale se déroulera en Pêche Mixte à \pm 100 duos en 2 manches de 4 Heures sur 2 Jours en Avril de l'année N+1.

20.3.3. Les épreuves de qualification seront organisées par les Comités Départementaux, elles doivent obligatoirement être disputées l'année N-1 et sont au nombre maximum de 2 par Comité Départemental. Elles sont ouvertes à tous les licenciés et ne pourront se disputer qu'en Pêche Mixte en 1 ou 2 manches au choix des organisateurs. Les affiches des qualificatifs devront être envoyées au responsable national pour mise en ligne sur le site www.ffpsed.fr.

20.3.4. Au cours de ces qualificatifs, il y aura 1 équipe qualifiée pour 10 équipes participantes, 2 pour 16, 3 pour 21, 4 pour 26 etc... Les Comités Départementaux remonteront au responsable national le document officiel téléchargeable sur le site www.ffpsed.fr avec le classement complet de l'épreuve et accompagné du montant à régler par chèque à l'ordre de la FFPS ed.

20.3.5. Lors de la finale, les équipes ne pourront pas remplacer l'un des 2 pêcheurs qualifiés sauf sur dérogation du responsable national, dérogation qui ne pourra être accordée qu'en cas de force majeure et sur justificatif.

20.3.6. En cas d'impossibilité de participer à la finale, l'équipe devra rapidement prévenir le Président du CD organisateur du qualificatif pour déclarer son forfait. Ce dernier désignera les remplaçants parmi les autres équipes ayant participé à l'épreuve et en respectant l'ordre du classement ; il devra ensuite envoyer

au responsable FFPSed de l'épreuve les noms des forfaits et de leurs remplaçants au plus tard 3 semaines avant la finale.

20.3.7. La liste des équipes qualifiées sera régulièrement mise à jour sur le site www.ffpsed.fr et sera close dès que le quota imposé par les organisateurs de la finale sera atteint (attention, c'est le cachet de la poste qui décidera des derniers qualifiés et non la date du qualificatif). Les éventuelles équipes refusées pour quota dépassé seront d'office qualifiées pour l'année suivante.

20.3.8. Le montant total des engagements (qualificatifs + mises de la finale) sera utilisé pour la dotation de la finale.

20.3.9. Voir détails sur le règlement spécifique de l'épreuve sur le site www.ffpsed.fr, rubrique Grandes Epreuves / Mixte / Coupe de France en DUO.

20.4. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ

20.4.1. Le championnat de France Féminin est une épreuve individuelle sur inscription ouverte à toutes.

20.4.2. Le document officiel d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr devra être transmis par les présidents des commissions eau douce des Comités Départementaux par mail avant le 30 avril à l'adresse inscriptions-femmes@ffpsed.fr

20.4.3. il se déroule en 3 manches de 3 heures.

20.5. LA COUPE DE FRANCE U15 – U20 – U25

20.5.1. La coupe de France Jeunes est une épreuve individuelle sur inscription.

20.5.2. Le document officiel d'inscription en ligne sur le site www.ffpsed.fr devra être transmis par les présidents des commissions eau douce des Comités Départementaux par mail avant le 30 avril à l'adresse inscriptions-jeunes@ffpsed.fr

20.5.3. Elle se déroule en 2 manches de 4 Heures sur 2 jours pour les catégories U 20 et U 25, en 2 manches de 3 heures sur 2 jours pour la catégorie U 15.

21. GRANDE EPREUVE EN EQUIPE :

Championnat de France des Clubs

- Le championnat de France des clubs est une épreuve par équipes de 5 pêcheurs, issus du même club, qui se seront qualifiées lors des épreuves régionales.
- Une équipe incomplète au début d'une manche ne sera pas classée dans la manche. Elle sera également exclue du classement final de l'épreuve.

21.1. Les qualificatifs régionaux

21.1.1. Les épreuves régionales se dérouleront en 1 ou 2 manches de 3 heures au minimum sur 1 ou 2 journées (à définir en AG de la commission eau douce du Comité Régional).

21.1.2. Les clubs pourront présenter 2 équipes à l'épreuve régionale mais 1 seule pourra accéder à la finale.

21.1.3. Les droits d'engagements pour les épreuves régionales dont le montant est fixé par la commission eau douce de la FFPS servent à la dotation de la finale. Ils doivent être reversés à la commission eau douce de la FFPS dans la semaine suivant l'épreuve régionale avec le classement complet de l'épreuve.

21.1.4. Pour les Comités Régionaux qui organisent l'épreuve en plusieurs zones, le droit d'engagement doit être perçu pour chacune des zones.

21.1.5. Le nombre d'équipes qualifiées dans chaque Comité Régional sera calculé au prorata du nombre d'équipes ayant participé à l'épreuve régionale ou aux épreuves de zones en y ajoutant les équipes maintenues de l'année précédente.

21.1.6. Il faudra un minimum de 4 équipes à l'épreuve régionale pour prétendre avoir une équipe qualifiée.

21.2. La Finale Nationale

21.2.1. 60 équipes sont qualifiées pour la finale qui se dispute en 2 manches de 4 heures sur 2 jours.

21.2.2. Les 10 premières équipes sont maintenues pour la finale de l'année suivante. Le club organisateur de la finale bénéficie, s'il le souhaite, d'une place pour la finale de l'année suivante.

21.2.3. Ces 11 équipes devront régler le droit d'engagement défini. Il y a donc 49 équipes issues des épreuves qualificatives régionales.

21.2.4. Avec le dossier d'engagement pour la finale, chaque équipe règlera un engagement dont le montant est fixé par la commission eau douce de la FFPS.

21.2.5. La totalité des engagements perçus sur les épreuves régionales et la finale sera reversée aux 60 clubs finalistes.

21.2.6. La finale se dispute en 5 secteurs de 60. Chaque secteur sera divisé en 6 sous-secteurs séparés de 10 pêcheurs. afin que chaque équipe bénéficie d'une aile à chacune des 2 manches.

21.2.7. L'équipe championne de France est automatiquement qualifiée pour le championnat du monde des clubs de l'année suivante.

22. FORFAITS ET ABANDONS

22.1.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la commission eau douce de la FFPS)

22.1.2. Tous les forfaits tardifs (moins de 2 semaines avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

22.1.3. En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur devra faire le maximum pour prévenir (ou faire prévenir) le responsable local de l'épreuve dont le numéro de téléphone doit obligatoirement figurer sur le programme de l'épreuve. Le pêcheur disposera d'un délai pour se présenter, délai courant jusqu'au signal de début des contrôles.

Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

23. ELEMENTS METEOROLOGIQUES

23.1.1. Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques : dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de décaler ou d'annuler la manche ou l'épreuve.

23.1.2. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

Plusieurs situations sont envisageables :

23.2. Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

23.2.1. Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.

23.2.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

23.2.3. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.

23.2.4. Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

23.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

23.3.1. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.

23.3.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

23.3.3. Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

23.3.4. Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

23.4. La manche, sera validée si au moins un tiers du temps a pu se dérouler normalement

- 1 heure pour une manche d'une durée de 3 heures.
- 1 heure 20 minutes pour une durée de 4 heures.
- 1 heure 40 minutes pour une durée de 5 heures.

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité, toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document

24. EQUIPES DE FRANCE

24.1.1. Pour faire acte de candidature à une équipe nationale, il est obligatoire d'adresser un palmarès en utilisant le modèle disponible sur le site www.ffpsed.fr

24.1.2. Après en avoir contrôlé le contenu, le Président de la commission eau douce du Comité Départemental le transmettra à la FFPS ed par courriel à l'adresse suivante : palmares@ffpsed.fr au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

24.1.3. Pour être recevable, le palmarès doit obligatoirement respecter les points suivants :

- le pêcheur doit être de nationalité française,
- le palmarès doit reprendre **tous** les résultats de la dernière année de compétition dans l'ordre chronologique,
 - o une page championnats,
 - o pages suivantes pour les concours individuels, duo et équipes.
 - o Pour les équipes ne faire figurer que le classement dans le secteur.
- le pêcheur ne doit pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire,
- pour toutes les catégories, les critères d'âge requis doivent être respectés,

24.1.4. Les pêcheurs des équipes de France, les capitaines et membres des staffs seront maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats si leur participation aux épreuves internationales les empêche de disputer le championnat individuel national auquel ils étaient qualifiés, **sous réserve que la composition des staffs soit annoncée au plus tard le 31 mars de l'année en cours.**

24.1.5. La liste des équipes et des staffs sera publiée sur le site de la commission eau douce de la FFPS avant le début de la saison.

24.1.6. Les capitaines des différentes équipes sont autorisés à suspendre leur participation aux championnats dont ils encadrent l'équipe, ils seront réintégré au niveau où ils étaient qualifiés en cas de reprise.

24.1.7. La sélection deviendra définitive à réception de la charte déontologique dûment complétée et signée par le pêcheur ou son représentant légal.

25. CONCOURS DE PECHE

Pour les concours de pêche il est souhaitable que l'intégralité du présent règlement des compétitions de pêche sportive en eau douce soit respecté, cependant :

Pour les concours, challenges ou autres rencontres inscrits aux calendriers des Comités Départementaux ou Régionaux, **non qualificatifs pour des épreuves fédérales**, les organisateurs auront la possibilité d'adapter ce règlement :

- limiter la longueur des cannes,
- interdire ou autoriser certaines techniques (anglaise, plombée..),
- interdire ou autoriser certaines esches (fouillis, vers de terre, vers de vase..),
- ne pas limiter les quantités d'esches et d'amorces,
- interdire ou autoriser certaines amorces (maïs, pelets..),
- faire un classement aux points (points poissons + poids),
- en cas d'égalité dans un classement aux points les ex-aequo seront départagés par le nombre de prises, en cas de nouvelle égalité ils seront départagés par le plus gros numéro de tirage au sort,
- l'espace minimal entre les pêcheurs peut être ramené à 8 mètres.

Toutes ces particularités devront être notées sur le programme des concours.